



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 41180

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation et les revendications des rapatriés d'Afrique du Nord. Cette communauté souhaiterait que des mesures soient adoptées afin de rétablir leurs droits notamment en matière de défiscalisation des aides au désendettement, du gel des poursuites fiscales en attente du passage du dossier du rapatrié en commission nationale, de l'extension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1986 aux catégories de mineurs nouvellement éligibles au décret du 4 juin 1999. En outre, ils souhaiteraient connaître les conditions dans lesquelles s'effectuerait la révision de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les rapatriés réinstallés en situation de surendettement professionnel. Il est précisé que le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 a étendu le bénéfice du nouveau dispositif d'aide au désendettement à certaines catégories de mineurs au rapatriement jusqu'alors exclues, telles que les pupilles de la Nation et les orphelins répondant à certaines conditions, s'ils exercent une profession non salariée. En ce qui concerne les poursuites de l'administration fiscale, elles sont désormais suspendues pour tous les rapatriés ayant déposé une demande avant le 31 juillet 1999 en vue de l'examen de leurs dossiers par la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée jusqu'à la fin du processus conduisant au plan d'apurement pour les dossiers reconnus éligibles. En outre le Gouvernement, conscient des difficultés que la réglementation applicable en matière de fiscalisation des aides au désendettement peut entraîner dans certains cas particuliers, a demandé à la direction générale des impôts la rédaction immédiate d'une instruction fiscale permettant désormais de régler de manière bienveillante les dossiers en question. Cette instruction est entrée en application. Enfin les conséquences de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 ayant conduit à un prélèvement sur l'indemnisation des rapatriés réinstallés sur une profession non salariée ont donné lieu à des études de la part des services administratifs concernés. Après centralisation de ces divers travaux, le Gouvernement fera connaître prochainement ses conclusions.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41180

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

Question publiée le : 7 février 2000, page 793

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2740